



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent dixième session

Rome, 28-29 mai 2020

**Dispositions relatives aux procédures de vote
(article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation):
étude comparative (pour information)**

I. Introduction

1. Le présent document est soumis au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité»), suite à l'examen, par le Conseil, des recommandations du Comité concernant les *Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation)*, telles qu'exposées dans le rapport de la cent neuvième session du Comité. À cet égard, le Conseil a notamment indiqué «attendre avec intérêt:

- a) une étude comparative sur les règles et les pratiques optimales adoptées dans le système des Nations Unies et dans d'autres organismes pertinents;
- b) des consultations entre le Président indépendant du Conseil et les groupes régionaux;
- c) un réexamen en son sein de ces questions une fois qu'elles auront été traitées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et, le cas échéant, par d'autres comités»¹.

II. Historique

2. À sa cent neuvième session, le Comité a examiné le document intitulé *Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation)* (CCLM 109/2). À cet égard, le rapport du Comité indique ce qui suit:

«7. Le Comité s'est dit d'avis que l'analyse ne devait pas se limiter à l'utilisation d'appareils électroniques mais porter, plus largement, sur les procédures de vote en vigueur à la FAO, à la lumière des règles et usages suivis dans les autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que d'autres pratiques optimales pertinentes. Il a demandé au Secrétariat de procéder à

¹ CL 163/REP, paragraphe 12.

Le présent document peut être imprimé à la demande, conformément à une initiative de la FAO qui vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Il peut être consulté, ainsi que d'autres documents, à l'adresse www.fao.org.

une étude comparative plus approfondie des procédures de vote, y compris les mesures et mécanismes destinés à faire appliquer les règles et procédures de la FAO en matière de vote et à empêcher qu'on y déroge.

8. Par ailleurs, le Comité a estimé que la question n'était pas uniquement de son ressort. Il a recommandé que l'examen soit, en parallèle, porté à l'attention du Président indépendant du Conseil pour permettre une consultation avec les groupes régionaux et qu'un code de conduite soit élaboré si cela était jugé nécessaire. Il a également recommandé que le Secrétariat effectue son analyse dans l'optique d'aider à la fois le Comité et le Président indépendant du Conseil à examiner la question².»

III. Étude comparative

3. Le Secrétariat a réalisé une étude comparative des règles et des usages suivis dans d'autres organisations du système des Nations Unies. Cette étude, exposée aux *annexes web 1* et *2* du présent document, porte sur les règles et les pratiques adoptées dans 12 organisations, à savoir: l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).

4. Il ressort de la comparaison que les règles officielles de la FAO concernant les procédures de vote vont dans le même sens que celles d'autres organisations pertinentes.

5. La plupart des organisations continuent d'utiliser des bulletins de vote, à l'exception notable de l'UIT et de l'UPU, dont les règles indiquent que les votes devraient être préférablement réalisés au moyen de systèmes électroniques lorsque ceux-ci sont disponibles. On peut néanmoins lire la réflexion suivante dans le rapport de la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs du FIDA, tenue en 2019: «*Le Conseil des gouverneurs a examiné la proposition visant à instaurer un système de vote automatisé au FIDA, telle qu'elle figure dans le document GC 42/L.5/Rev.1. Conformément à la décision prise à la quarante et unième session du Conseil des gouverneurs en février 2018, telle qu'elle figure dans la résolution 202/XLI, et au Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs y afférent (document GC 41/L.9), le Conseil des gouverneurs a accepté que le Secrétariat évalue la faisabilité d'un système de vote automatisé sur la base des principes énoncés dans le présent document*³.» Il est aussi précisé que cela permettrait «*d'accélérer le dépouillement et d'augmenter l'efficacité du personnel*»⁴. Le Bureau du Conseil des gouverneurs du FIDA a par ailleurs observé que «*[l']OMS, qui a déjà expérimenté deux systèmes de vote électronique, en a conclu qu'ils n'étaient pas suffisamment sûrs*»⁵.

6. S'agissant des mesures préventives et des mécanismes destinés à faire appliquer les règles et les procédures de vote, la plupart des organisations disposent de directives similaires à celles qui sont énoncées à l'article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation en ce qui concerne la désignation des scrutateurs ou l'installation d'isoloirs (voir par exemple, dans les *annexes web*, l'entrée sur *l'organisation du vote* au FIDA, à l'OMPI, à l'OMS, à l'ONUDI et à l'UNESCO).

² CL 163/2.

³ [Rapport de la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs \(14-15 février 2019\), paragraphe 44.](#)

⁴ [Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA \(décembre 2017\), paragraphe 65 \(GC 41/L.9\).](#)

⁵ [Ibid., paragraphe 66.](#)

Toutefois, parmi les règles et les pratiques examinées, aucune ne traite de la question du non-respect des mesures prises.

7. Quelques organisations ont récemment introduit des mesures particulières afin de préserver le secret du vote. Il est par exemple indiqué dans les *modalités pratiques* de l'UNESCO relatives au processus de vote pour la désignation de son chef de secrétariat que «*[l']usage des téléphones portables ne sera pas autorisé pendant la procédure de vote*». Les principes généraux visant à préserver l'intégrité et le secret du scrutin les plus complets sont ceux contenus dans le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'OMS, qui est «*un accord politique entre les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé*». Le Code de conduite de l'OMS «*n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats sont censés en respecter les termes*». Tel qu'indiqué à l'*annexe web 2*, ce code de conduite ne porte pas uniquement sur les communications électroniques, mais encourage aussi à respecter les règles et à éviter tout type de conduite qui pourrait être perçu comme visant à influencer l'issue du vote.

8. L'étude comparative a permis de constater que certaines organisations avaient formalisé des arrangements que la FAO traite actuellement au moyen de recommandations ou de communications particulières. L'OIT envisage par exemple la situation des candidats internes à l'*annexe III* du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil de la FAO a abordé cette question, toutefois pas exactement de la même manière, aux alinéas a) et b) du paragraphe 16 du rapport de sa cent cinquante-neuvième session. De même, les obligations en matière de neutralité des membres du personnel eu égard aux procédures de vote, que le Conseil a examinées lors de sa cent cinquante-neuvième session, sont elles aussi traitées à l'*annexe III* du recueil susmentionné. La question de la prise de parole des candidats est abordée dans cette annexe, où l'on trouve des dispositions analogues à celles énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 13 du rapport de la cent soixantième session du Conseil de la FAO. D'autres organisations, à l'image de l'OMS, ont fait le choix de ne pas avoir d'arrangements officiels et indiquent des pratiques et procédures à suivre dans le cadre d'orientations non contraignantes.

9. Enfin, il apparaît qu'un certain nombre d'organisations s'emploieraient à revoir leurs règles et leurs pratiques. Il semblerait, par exemple, que l'OMI examine actuellement ses règles et ses procédures. De même, le Code de conduite de l'OMS serait en cours d'examen par les membres de l'OMS.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

10. Le présent document et ses annexes web sont fournis à titre d'information. Le Comité est invité à examiner les renseignements qui y figurent et à formuler les observations qu'il jugera utiles.